

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.497/4

.

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 1^{er} septembre 2005, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme" (n° de rôle 39.037/4), demande complétée le 16 mai 2006, après application de l'article 84*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État (n° de rôle 40.497/4), a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

Comme l'indique son intitulé et comme le confirme son contenu, l'arrêté en projet entend procurer exécution non pas à l'ensemble du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (ci-après dénommé : le décret du 27 mai 2004) mais à celles de ses dispositions qui concernent plus particulièrement les organismes touristiques et le Conseil supérieur du tourisme et ses comités techniques.

L'arrêté en projet ne procure cependant pas une exécution complète au décret du 27 mai 2004 relativement à ces matières car le Gouvernement est en défaut de mettre en oeuvre l'habilitation qui lui est conférée par l'article 49, § 2, alinéa 6, du décret de fixer "les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil supérieur du tourisme et des comités techniques".

Cette lacune doit être comblée.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme qui constituent le fondement juridique du projet.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} sera complété par les mots ", notamment les articles 19, alinéa 1^{er}, 1°, d, et 5°, c, 22, 23, alinéa 2, 36, alinéa 2, 38, 39, alinéa 2, 2°, 40, alinéa 2, 49, § 2, alinéas 1^{er} et 6, 51, alinéa 1^{er}, 64 et 68".

.../...

Il va de soi que la mention de l'article 49, § 2, alinéa 6, du décret comme fondement légal du projet n'aura de sens que si l'arrêté est complété de la manière indiquée dans l'observation générale numéro 1.

Alinéa 2

1. Conformément à la terminologie utilisée par le décret, il faut écrire "Conseil supérieur du tourisme" et non "Conseil supérieur du Tourisme", la même observation valant pour la suite du projet.

Il convient également d'écrire "Commissariat général au tourisme" et non "Commissariat général au Tourisme" dans l'ensemble du projet.

2. L'alinéa doit être complété par la mention de la date à laquelle l'avis visé a été donné, à savoir le 28 juin 2005.

Alinéa 3

L'alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 6 avril 2006;"

Alinéa 4

L'alinéa sera complété par la mention de la date à laquelle l'accord qu'il vise a été donné, à savoir le 3 mai 2006.

Alinéa 5

L'alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 40.497/4 du Conseil d'État, donné le 9 octobre 2006 [...]".

DispositifArticle 3

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire "l'article 19, alinéa 1^{er}, 1°, d, du décret".

2. À l'article 19, alinéa 1^{er}, 1°, d) du décret, les termes "selon les modalités qu'il détermine" sont trop imprécis pour pouvoir être compris comme habilitant le Gouvernement à instituer une présomption en vertu de laquelle les statuts sont considérés comme approuvés en l'absence de notification de la décision expresse au ministre dans le délai imparti.

L'alinéa 3 de l'article examiné doit dès lors être omis.

La même observation vaut mutatis mutandis pour l'article 19, alinéa 3 du projet qui se fonde sur l'article 64 in fine du décret.

Article 4

Le verbe "devoir" ne s'emploie pas dans un texte normatif, étant donné que l'obligation résulte déjà des dispositions concernées elles-mêmes. Les mots "doit être" doivent dès lors être remplacés par le mot "est". La même observation vaut pour les articles 5, 6, alinéas 1^{er} et 2, 8, et 11, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 5

Il conviendrait de préciser quelles sont les périodes de l'année qui sont considérées comme faisant partie des "vacances" au sens de la disposition en projet.

Article 6

D'après l'article 23, alinéa 2, du décret,

"Le Gouvernement arrête le contenu de la demande de reconnaissance et précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter. [...]."

À cet égard, la disposition en projet manque de rigueur, particulièrement en raison de l'indétermination des mots "renseignements utiles", "notamment" et "le cas échéant".

Pour mettre en oeuvre correctement l'habilitation rappelée ci-avant, le Gouvernement doit déterminer les documents à joindre à une demande de reconnaissance afin que l'autorité, sur le vu de ceux-ci, soit à même de décider en toute connaissance de cause s'il est satisfait aux conditions auxquelles le décret subordonne une reconnaissance comme organisme touristique.

Il y a dès lors lieu de revoir la disposition en projet à la lumière de la présente observation.

Article 10

Il convient que le Gouvernement précise lui même dans la disposition examinée la liste des frais pouvant faire l'objet d'une subvention, cette question n'étant pas secondaire et ne pouvant dès lors être déléguée au ministre.

Article 11

À l'alinéa 2, compte tenu de l'habilitation précise qui est conférée au Gouvernement par l'article 40, alinéa 2, du décret, selon lequel "le Gouvernement arrête le contenu de la demande de subvention et détermine sa forme. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter", la disposition examinée ne peut se limiter à prévoir que la demande de subvention "doit être accompagnée de tous les documents et renseignements utiles" mais elle doit, au contraire, déterminer les documents et renseignements que les personnes sollicitant une subvention doivent joindre à leurs demandes.

La disposition examinée sera complétée en ce sens.

Article 12

Les mots "est chargé de statuer" seront remplacés par le mot "statue".

Article 13

1. Les mots "est chargé d'approuver" seront remplacés par le mot "approuve".

2. Les mots "au prescrit de l'article 19, alinéas 2 et 3" seront remplacés par les mots "à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret".

Article 16

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 que le projet entend abroger se donne pour unique objet de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 1995 réglant l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création et l'agrandissement d'établissements hôteliers.

.../...

Comme cet arrêté du 30 mars 1995 a, lui-même, déjà été abrogé par l'article 159,1°, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la disposition examinée est sans objet; elle doit donc être omise.

Article 17

À l'alinéa 2, le mot "régulièrement" est trop vague : il convient de mettre en oeuvre l'habilitation prévue à l'article 64 du décret en déterminant les conditions précises, quant à la durée et la fréquence, que devront respecter les organismes touristiques concernés qui souhaitent pouvoir user d'une signalétique extérieure.

Article 20

Si l'auteur du projet entend que, comme il l'a prévu à l'article 12 pour le traitement des recours visés à la section V du chapitre premier du titre III du décret, ce soit aussi le ministre qui statue sur le recours qu'institue la disposition examinée, et non le Gouvernement comme cela résulte des articles 30 à 35 du décret, il convient de le prévoir de manière expresse dans la disposition examinée.

Article 21

L'article 21 pourrait avoir pour effet de réduire à moins de dix jours le délai qui sépare la publication de l'arrêté en projet de sa date d'entrée en vigueur.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons qui justifieraient, en l'espèce, qu'il soit dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement wallon, fixé par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à 10 jours après la date de leur publication au Moniteur belge, afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La disposition sera revue à la lumière de la présente observation sauf si l'auteur du projet s'assure que la publication est effectuée en manière telle que chacun dispose d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié.

Observations finales

1. La mention des ministres qui seront appelés à signer l'arrêté doit être précédée par les mots "Pour le Gouvernement :".

2. En l'espèce, l'utilité de diviser le projet, qui comprend vingt-deux articles, en cinq titres et dix chapitres n'apparaît pas.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN